



COMMUNE DE LUPCOURT (54)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

⑦

**Espace &
TERRitoires**
Études et conseils en urbanisme et aménagement


2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY
Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

Dossier Enquête Publique

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 03 / 10 / 2022 arrêtant le projet de révision du PLU.

Le Maire :

1- Emplacements réservés

N°	DESTINATION	LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SURFACE	ILLUSTRATIONS	ZONAGE PLU
1	Nouveau cimetière	Chemin de Flavigny	Commune	1 320 m ²		N


2- Annexes sanitaires

Voir pièces jointes

3- Servitudes d'Utilité Publique

Voir plan des SUP et liste joints

1- Emplacements réservés

N°	DESTINATION	LOCALISATION	BENEFICIAIRE	SURFACE	ILLUSTRATIONS	ZONAGE PLU
1	Nouveau cimetière	Chemin de Flavigny	Commune	1 320 m ²		N

2- Annexes sanitaires

Voir pièces jointes

3- Servitudes d'Utilité Publique

Voir plan des SUP et liste joints

Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE
Nom de la commune

54330
LUPCOURT

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	AZI Ruisseau d'Evrecourt
Zones inondables	0
Méthode	0
PSS (valant PPR)	0
PPRI	0
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	0
PPRM	0
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	0
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	0
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Carte géologique (Argiles rouges et grès du Rhétien sur pente >5%)
PPR Mvt	0
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	0
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	0
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'août 2019	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	0
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
	3 Gaz
1.6.3 ICPE	
	0
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
	0
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	0
Périmètre de protection	0
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	0
Modérée (Zone 3)	0



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉVISION
PLU

COMMUNE
DE LUPCOURT**

Porter à Connaissance (PAC)
du Plan Local d'Urbanisme
DONNÉES COMMUNALES

*Fiche synthétique III-1.2 à 1.3 :
classement sonore des
infrastructures de transports
terrestres - Infrastructures
routières*

1.2 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Votre commune est concernée, par :

- Bien que l'A33 ne se situe pas directement sur le territoire de votre commune, une partie de celle-ci est concernée par le secteur affecté par le bruit de cet axe majeur. En effet, l'A33 est classée en catégorie 1 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 300m).

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5	10 m

(*) Largeur correspondant à la distance de part et d'autre de l'infrastructure mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Données disponibles :

Les arrêtés préfectoraux correspondants sont consultables sur le site internet des services de l'État de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transports-terrestres-routiers-et-ferroviaires>

Lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
$L > 84$	$L > 79$	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	Catégorie 2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	Catégorie 3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	Catégorie 4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	Catégorie 5	10 m

(*) Largeur correspondant à la distance de part et d'autre de l'infrastructure mesurée pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

1.2 Infrastructures routières

Votre commune est concernée par :

Passage à niveau dangereux :

- Néant.

Route à Grande Circulation (RGC) :

- Néant.

Données disponibles :

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (*Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009*)

([https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id))

Itinéraire de transports exceptionnels :

- Néant.

Données disponibles :

Carte des itinéraires TE du CD54 consultable à l'adresse

(<http://meurthe-et-moselle.fr/actions/routes/transports-exceptionnels>)

Accidentologie :

Concernant l'accidentologie, sur la période 2015-2019, on ne recense aucun accident corporel, sur le territoire de la commune de Lupcourt.

Diagnostic sécurité routière :

- Bien qu'étendu le long de la RD71, l'habitat est assez bien groupé. Il est donc indispensable de conserver cette unité pour ne pas générer de nouvelles zones accidentogènes en agglomération.

Le document d'urbanisme devra participer globalement à la sécurité routière à travers un bon fonctionnement urbain :

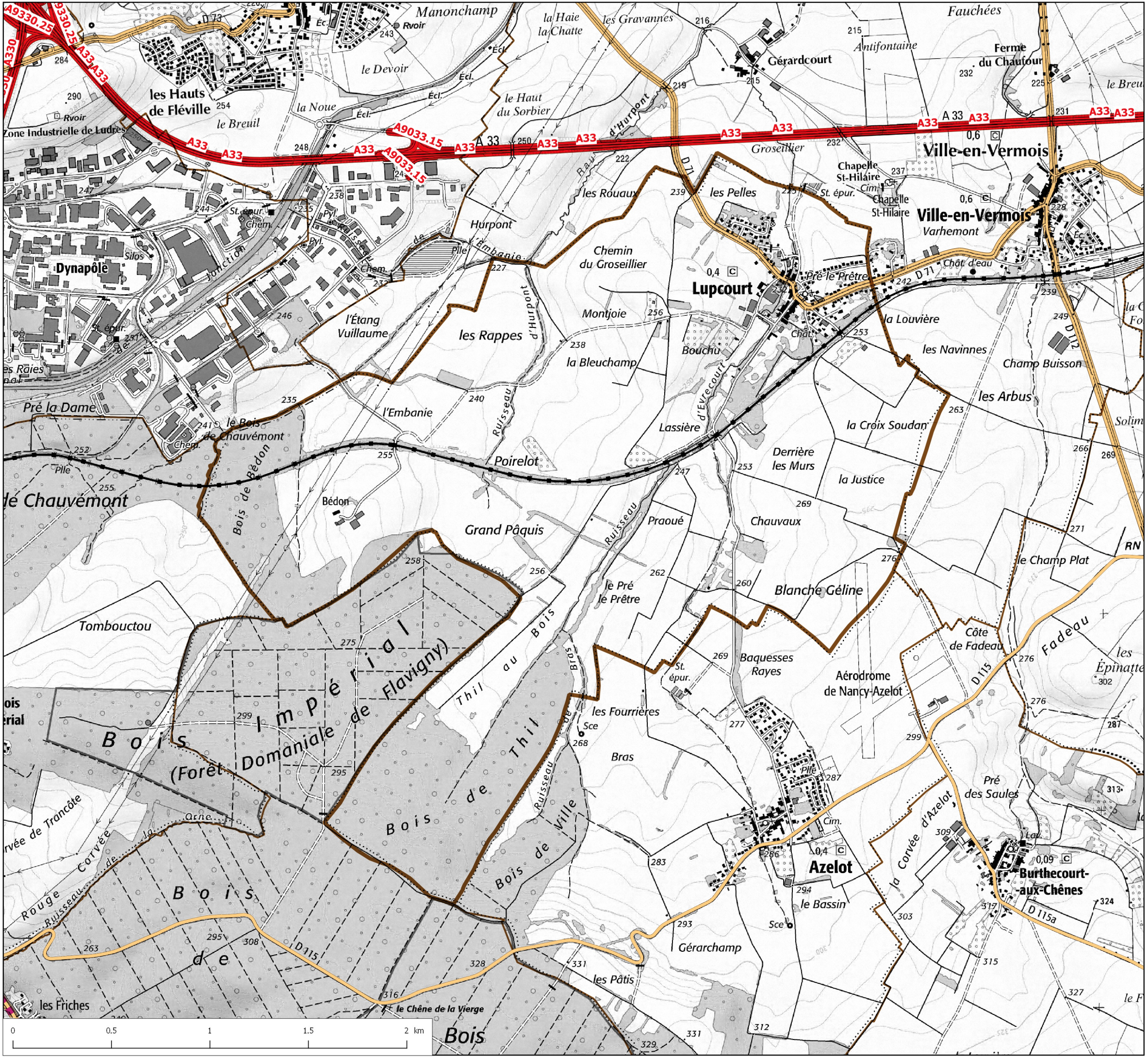
- *Pour rappel, l'article R-110-2 du code de la route précise que : « l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés »,*
- *Éviter la localisation de zones constructibles dans des secteurs éloignés de l'agglomération, ce qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture,*
- *Prévoir des liaisons entre les quartiers pour améliorer les cheminements des piétons et des cyclistes,*
- *Prendre en compte les personnes à mobilité réduite lors de l'aménagement ou du ré-aménagement de trottoirs,*
- *Organiser le stationnement des véhicules lorsque celui-ci est anarchique ou présente une gêne à la circulation des piétons. Pour rappel, l'article R. 417-10 du code de la route interdit tout stationnement sur trottoir,*
- *Prévoir en zone 30, dès la conception, les futures zones pavillonnaires.*







PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Carte des infrastructures routières et ferroviaires



Commune de Lupcourt



Légende :

-  Réseau DIR Est
-  Routes classées à grandes circulations
-  Réseau principal structurant CD54
-  Réseau local CD54

Infrastructures ferroviaires

-  Ligne Grande Vitesse
-  Voies RFF



Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN © SCAN25 - IGN © BDParcellaire - IGN © BDTOP
Source : DDT 54 / Conseil Départemental 54 - DIR Est
P:\4_ETUDES\TRANSPORT_INFRASTRUCTURE\ROUTIER\CARTE_ATLAS\2018_01\CARTE_INFRA.qgs
ER / 9/1/2018

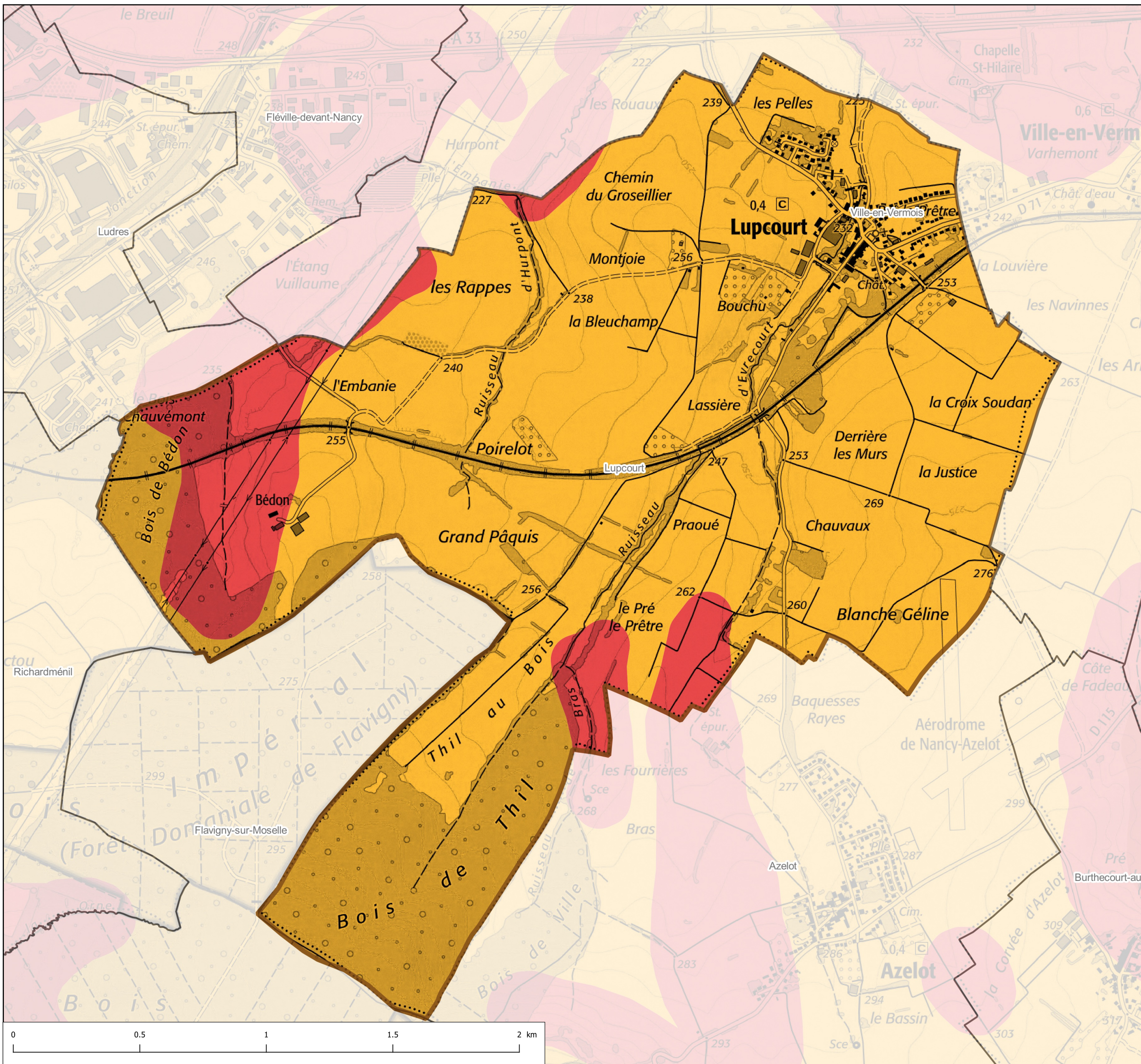
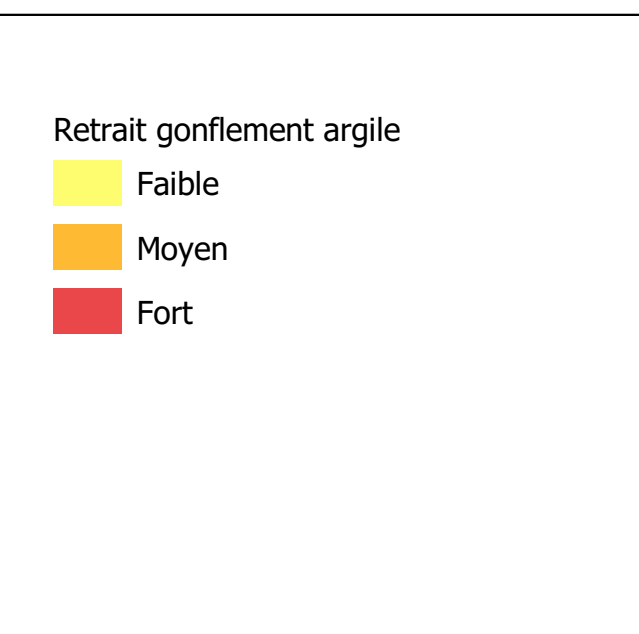


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle

Commune de Lupcourt



SEPTEMBRE 2019

Conception : DDT54 / ADUR / VDT
Fond : IGN@SCAN25 2018 - IGN@BDParcellaire
Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>
P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\RIQUES
[CARTE_RETRAIT_GONFLEMENT_ARGILE.qgs
EdR - 19/9/2019



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

NANCY, le 6 novembre 2020

Groupement territorial de Nancy

Affaire suivie par : ACH LESLE Jean-Bernard

Tél. : 03.83.17.30.61

Courriel : prevision.nancy@sdis54.fr

N° de courrier : GTNY 20-537-DA

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef de Corps**

à

**Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires de Nancy
Place des Ducs de Bar
C.O n°60025
54035 – NANCY cedex**

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de LUPCOURT

Réf. : Retour Mail ddt-pu-consultations@meurthe-et-moselle.gouv.fr

P.J. : Liste des points d'eau de la commune

Extrait cartographique relatif à la couverture incendie de la commune

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée, sollicitant mes services afin d'obtenir les informations et documents nécessaires à la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de LUPCOURT.

La liste des points d'eau de la commune, en pièce jointe, vous permettra de connaître les problèmes rencontrés sur ceux-ci lors des derniers contrôles réalisés.

Par ailleurs, la cartographie jointe également vous permettra d'avoir une vision plus précise de la couverture du risque incendie de la commune. Cette dernière est établie à partir des caractéristiques des points d'eau et de la distance de couverture par voie carrossable.

1. Définition des risques

Le RDDECI arrêté par monsieur le Préfet définit les risques incendie de la manière suivante :

Risque	Définition
Le risque courant faible	Il peut être défini comme étant un risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Le risque courant ordinaire	Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, sans mitoyenneté, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m ² .
Le risque courant important	Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

Il est à noter que les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée qui ne figure pas sur les cartes jointes au présent courrier. Par ailleurs, la défense incendie des sites ou installations à risques importants (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, certains Etablissements Recevant du Public) doit être dimensionnée au cas par cas avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Risque	Définition
Le risque Particulier	<p>Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Ils regroupent les bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. - des exploitations agricoles

2. Interprétation des couleurs pour chacun des risques

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Ainsi, pour chacun des risques définis ci-dessus, la couverture incendie doit être interprétée de la manière suivante :

Couleurs	Interprétation de la couverture incendie
	Suffisante
	Réduite
	Insuffisante
	Couverte par une ressource privée (nécessitant la mise en place d'une convention pour assurer la couverture DECI publique).
	Inexistante

Dans le cas où la DECI s'avère réduite, insuffisante ou inexistante, il y a lieu de prévoir la mise en place de points d'eau incendie complémentaires (poteau/ bouche incendie ou Point d'Eau Naturel ou Artificiel) après sollicitation, si besoin, du Service Départemental d'Incendie et de Secours.


**3. Défense extérieure contre l'incendie
Commune de LUPCOURT**

- **La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):**
 - o **8 P.I.N. 100**

Contrôles réalisés le **10/06/2015**

Soucieux d'améliorer les mesures de prévision adaptées à chaque commune, mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**P/le Directeur départemental,
Lieutenant-Colonel Laurent JULLERAT
Chef du groupement territorial de Nancy**



Textes réglementaires :

- Article L2211-1 et L2212-1 §2 du Code des Collectivités Territoriales.
- Article R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.
- Arrêté DDSIS n° 3662/ 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe & Moselle.
- Arrêté DDSIS n°2488 / 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.
- Arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- NFS 61-213/CN, 61-211/CN et 62-200 relatives aux hydrants.



DEFENSE INCENDIE

LUNDI 18 JUIN 2020

Page n° 1

54330 LUPPCOURT

N° du point d'eau	Type Précisions Techniques	Lieu Précisions Géographiques	Par SP	Date de vérification	Diamètre conduite (mm)	Débit max (m3/h)	Débit à 1bar (m3/h)	Pression statique	Capacité (m3)	Reconnaissance opérationnelle SP	
										Effectuée	Observations
1 13300001	P.I.N. 100 PI Public	FACE AU 20 RUE DU CHATEAU.	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	125	97	85	3,2	/	18/07/19	
2 13300002	P.I.N. 100 PI Public	GRANDE RUE ANGLE CHEMIN DERRIERE L ECOLE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	140	94	72	2,5	/	18/07/19	
3 13300003	P.I.N. 100 PI Public	2 RUE DOM CALMET	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	150	110	91	3,6	/	18/07/19	
4 13300004	P.I.N. 100 PI Public	2 RUE SAINTE HILAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	110	61	48	3	/	18/07/19	
5 13300005	P.I.N. 100 PI Public	N° 25 11 RUE SAINTE HILAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	110	65	60	3,3	/	18/07/19	
<p>i OBSERVATIONS : Arrondi à 60 m3/h</p>											
6 13300006	P.I.N. 100 PI Public	RUE SAINTE HILAIRE INUTILISABLE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	110	61	60	3,7	/	18/07/19	
<p>A ANOMALIES 09/04/2002 H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT VOLANT MANQUANT - Clé à molette pour manoeuvrer le PI</p> <p>i OBSERVATIONS : CONTROLES EFFECTUES PAR LA SAUR CAR PAS DE VOLANT - PI INUTILISABLE PAR SP Arrondi à 60m3/h</p>											
7 3300007	P.I.N. 100 PI Public	CLOS DU VERGER EN BOUT RUE DE L'EGLISE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	110	80	62	3	/	18/07/19	
8 3300008	P.I.N. 100 PI Public	CLOS DU VERGER LOTISSEMENT CLOS LE PRETRE	<input checked="" type="checkbox"/>	10/06/15	/	61	47	2,8	/	18/07/19	
<p>A PARAMETRE(S) MANQUANT(S) : DIAMETRE DE LA CONDUITE</p>											

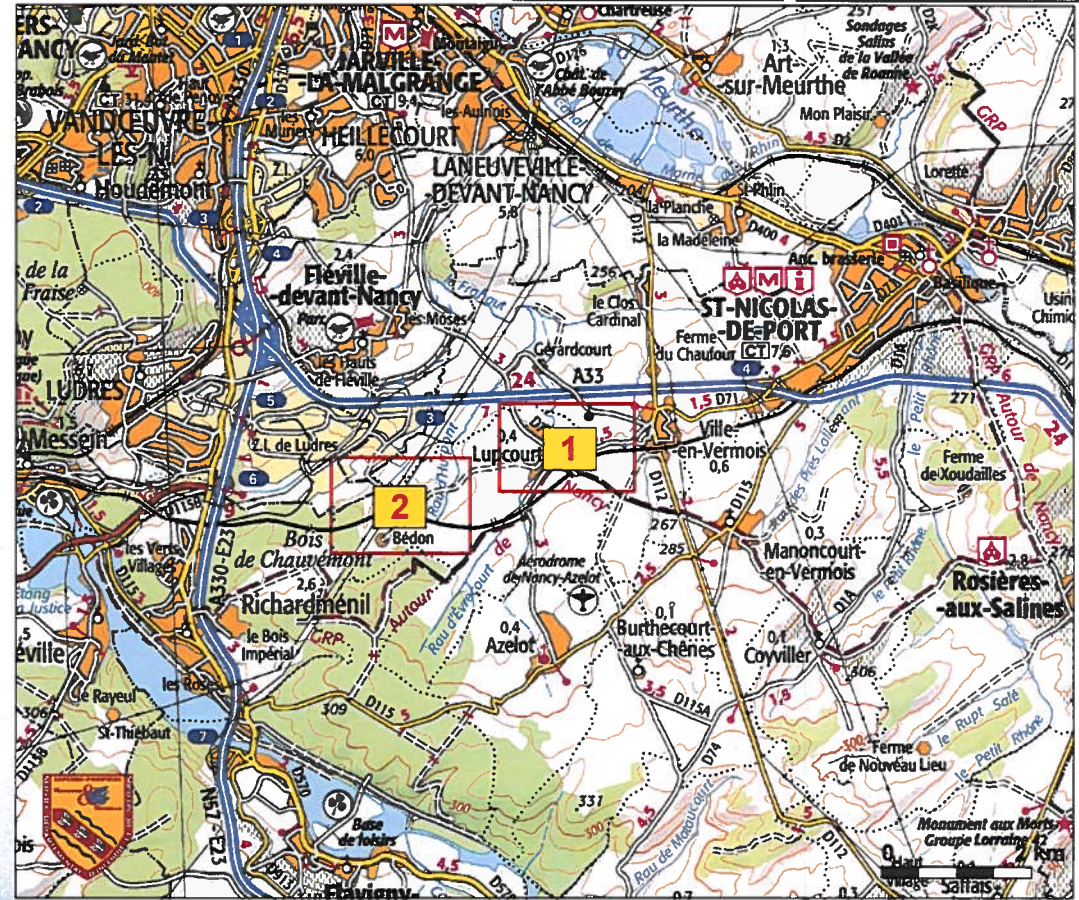
ite : un hydrant est utilisable à partir de 30 m3/h à 1 bar

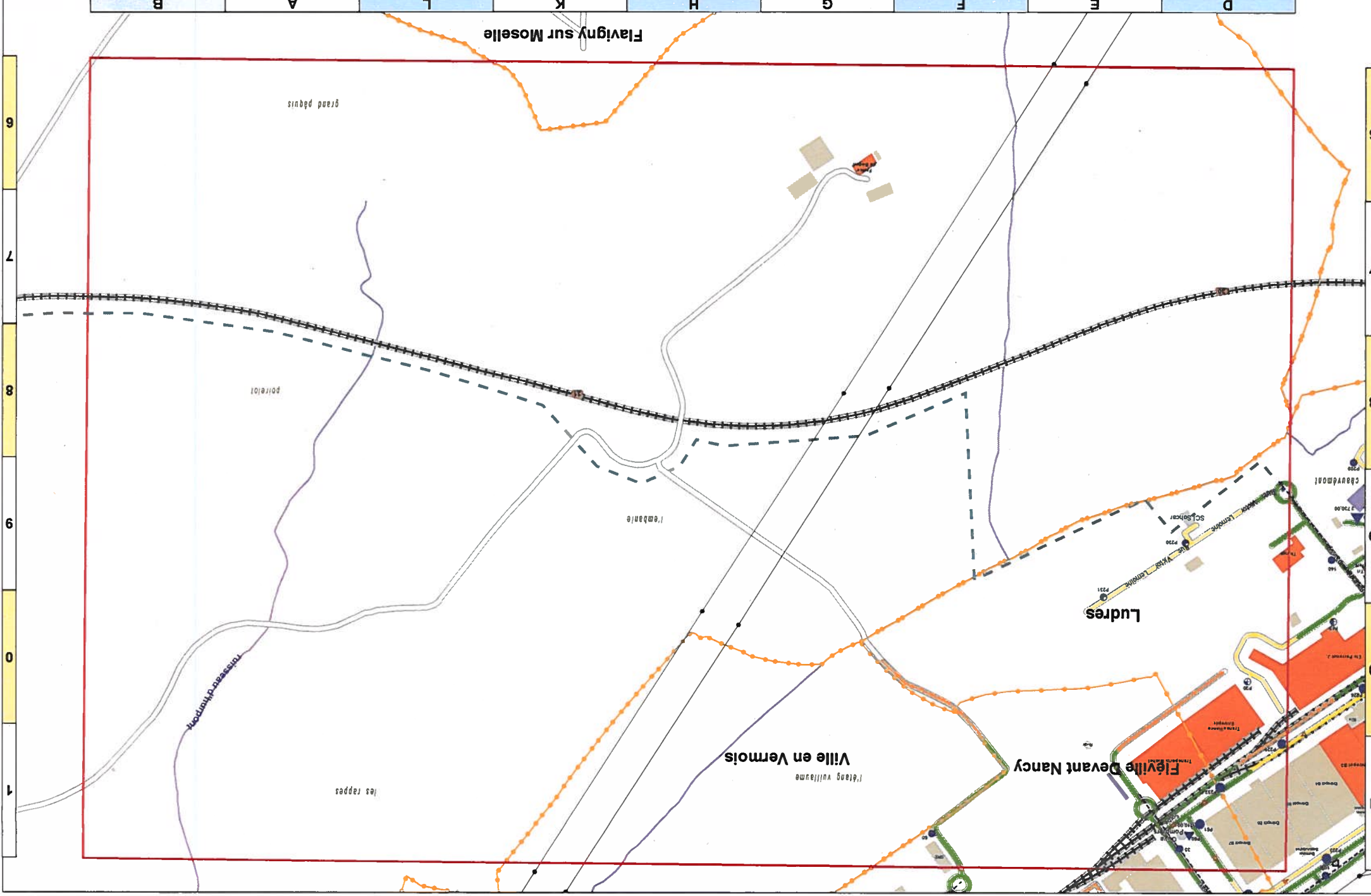
LUPCOURT

Nom	Page	MiniCoord
Château Domaine de Lupcourt (MH)	1	H1
Eglise Saint Epvre (MH)	1	H2
Ferme de Bédon	2	G6
Mairie	1	H2
Bédon (Lieu-dit)	2	C6
Calmet (Rue Dom)	1	G2
Château (Rue du)	1	H2
Eglise (Rue de l')	1	H3
Flavigny (Chemin de)	1	G1
Gerbé (Chemin de)	1	H4
Lotissement Clos le Prêtre	1	K3
Manoncourt (Chemin de)	1	K1
Marronniers (Allée des)	1	H1
Mirabelliers (Impasse des)	1	G3
Pelées (Lotissement les)	1	G4
Poirrières (Impasse des)	1	K1
Rue (Grande)	1	H2
Saint Hilaire (Rue)	1	G4
Source (Rue de la)	1	H3
Verger (Lotissement Clos du)	1	K2



DECI suffisante 	DECI Poteau incendie Poteau incendie 150 Bouche incendie Point d'eau Privé Point d'eau naturel ou artificiel (PENA) PENA réalimenté Accessible que par MPR Point d'eau inutilisable Réseau hydraulique Pompe (m3/h)	Lecture des débits (à 1 bar) < 15 m3/h = Débit max (débit 1bar inconnu) ≥ 15m3/h et <30m3/h ≥ 30m3/h et <60m3/h ≥ 60m3/h et <90m3/h ≥ 90m3/h et <120m3/h ≥ 120 m3/h Haute Pression > 8 bars et ≤ 12 bars Très Haute Pression > 12 bars
DECI possible (via une ressource privée ; nécessite une convention) 		
DECI réduite 		
DECI insuffisante 		
DECI inexistante 		





LUPCOURT

Nom	Page	MiniCoord
Château Domaine de Lupcourt [MH]	1	H1
Eglise Saint Epvre [MH]	1	H2
Ferme de Bédon	2	G6
Mairie	1	H2
Bédon (Lieu-dit)	2	C6
Calmet (Rue Dom)	1	G2
Château (Rue du)	1	H2
Eglise (Rue de l')	1	H3
Flavigny (Chemin de)	1	G1
Gerbé (Chemin de)	1	H4
Lotissement Clos le Prêtre	1	K3
Manoncourt (Chemin de)	1	K1
Marronniers (Allée des)	1	H1
Mirabelliers (Impasse des)	1	G3
Pelles (Lotissement les)	1	G4
Poirières (Impasse des)	1	K1
Rue (Grande)	1	H2
Saint Hilaire (Rue)	1	G4
Source (Rue de la)	1	H3
Verger (Lotissement Clos du)	1	K2



DECI suffisante

DECI possible (via une ressource privée ; nécessite une convention)

DECI réduite

DECI insuffisante

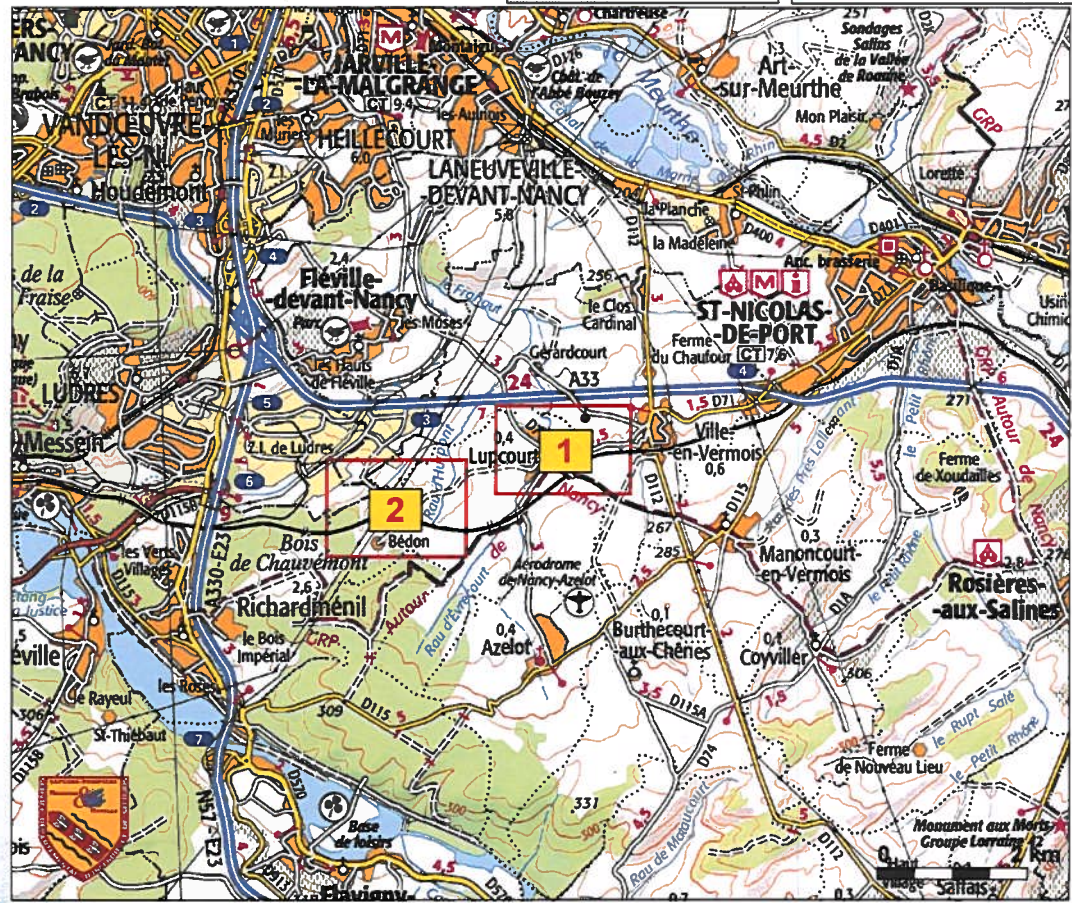
DECI inexistante

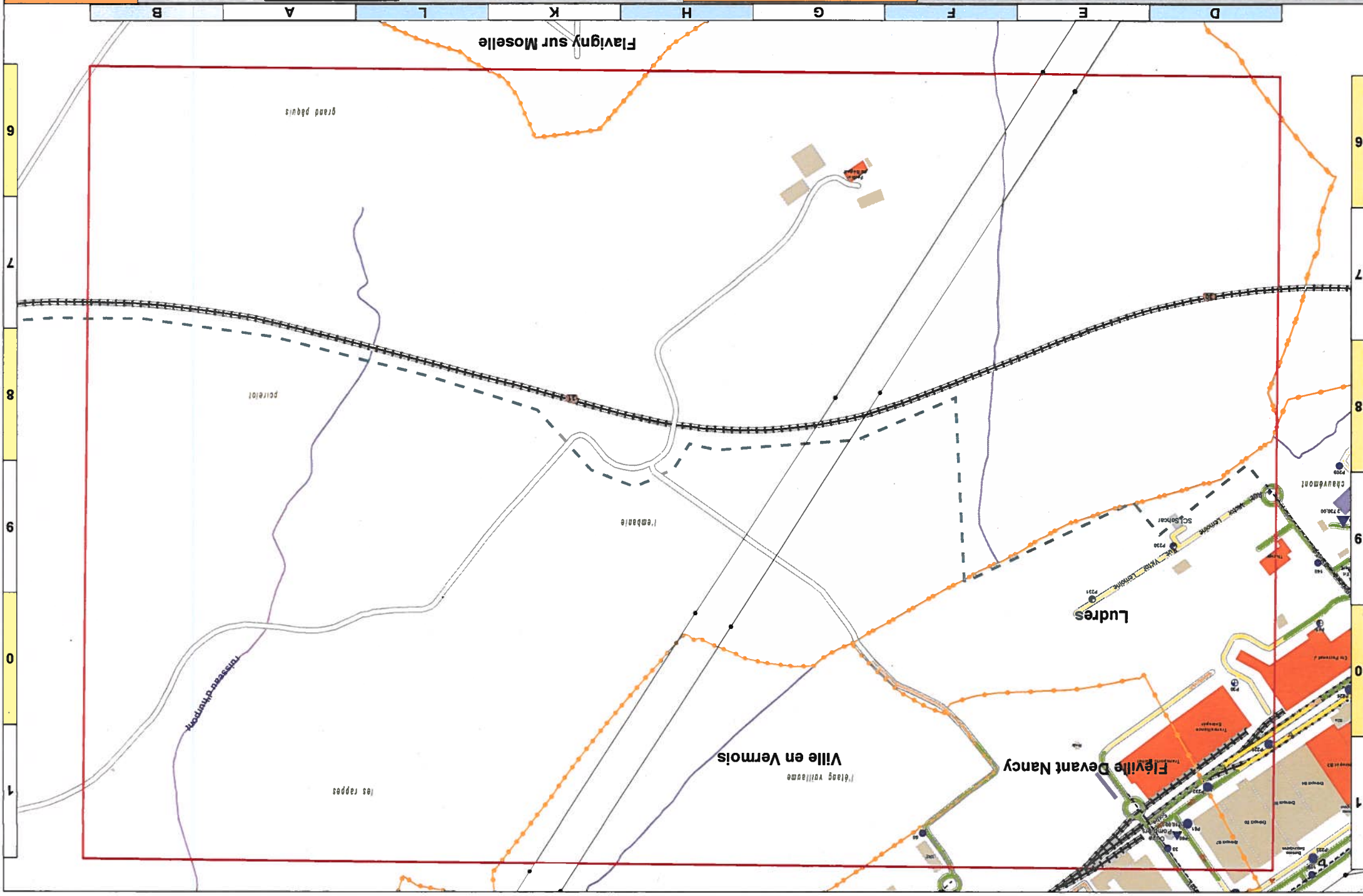
DECI

- Poteau incendie
- Poteau incendie 150
- Bouche incendie
- P. Point d'eau Privé
- Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)
- PENA réalimenté
- Accessible que par MPR
- Point d'eau inutilisable
- Réseau hydraulique
- Pompe (m3/h)

Lecture des débits (à 1 bar)

- < 15 m3/h
- = Débit max (débit 1bar inconnu)
- ≥ 15m3/h et <30m3/h
- ≥ 30m3/h et <60m3/h
- ≥ 60m3/h et <90m3/h
- ≥ 90m3/h et <120m3/h
- ≥ 120 m3/h
- Haute Pression > 8 bars et ≤ 12 bars
- Très Haute Pression > 12 bars





**COMMUNE DE LUPCOURT
ARRONDISSEMENT DE NANCY
ARRÊTÉ N° 2019-008 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de LUPCOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

PREAMBULE :

Le centre du village est constitué d'un habitat dense qui représente du risque courant important nécessitant 120 m3 d'eau disponibles sur 2 heures. Il en est de même pour quelques habitations de grande taille parsemées dans le village.

Plusieurs lotissements (lotissement des Vergers et lotissement Saint Hilaire) et zone pavillonnaire existent et représentent du risque courant ordinaire nécessitant 60 m3 d'eau disponibles sur 1 heure.

Plusieurs risques particuliers existent et nécessitent une approche spécifique des besoins en eau :

- Ferme de BEDON (réserve d'eau)
- Salle des fêtes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public
- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles
- autres.

En annexe 1 le tableau des définitions des risques et besoins en eau

ARTICLE 2 : Etat des points d'eau d'incendie

L'état des points d'eau d'incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé**. EN fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau d'incendie identifiés :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation
-

En annexe 2 le tableau d'identification des points d'eau d'incendie

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le SDIS, soit tous les 3 ans. Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés immédiatement via cette plateforme.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau d'incendie

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront réalisés par la Société SADE CGTH sise 23 Chemin de la Petite Ile CS 52009 à METZ 57054 CEDEX 02.

Le contrôle de débit et pression (débit à 1bar, débit maximum et pression statique) sera réalisé dans son intégralité de manière triennale et ce, à compter de l'année 2018.

ARTICLE 5 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le Syndicat des Eaux du Vermois. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les Lois.

Le présent arrêté sera affiché.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dombasle-sur-Meurthe, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à LUPCOURT, le 24 juillet 2019
Le Maire,
Pascal JANDIN



En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et besoins en eau
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie

Annexe 1 : Définition des niveaux de risque et les besoins en eaux nécessaires

La définition des niveaux de risque et les besoins en eaux nécessaires pour y répondre sont détaillés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et peuvent être résumés comme suit :

Numéro du risque	Nature du risque	Besoin en eau
Risque courant faible	Risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de construction, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il s'agit par exemple d'une habitation ou plusieurs habitations isolées entre elles, à l'écart d'une zone de construction.	30 m3 utilisables en 1 heure
Risque courant ordinaire	Risque d'incendie à potentiel calorifique modéré à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, sans mitoyenneté, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250m ² . Il s'agit par exemple d'un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif ou une zone d'habitats regroupés	60 m3 utilisables en 1 heure
Risque courant important	Risque incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique. Il s'agit par exemple de quartiers pouvant être classés à risque courant important	120 m3 utilisables en 2 heures
Risque particulier	Risque présentant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil (cas notamment des exploitations agricoles) Il s'agit par exemple des exploitations agricoles	Approche individualisée

<i>Nature</i>	<i>Textes</i>	<i>Commune concernée ?</i>	<i>Détails</i>	<i>Qualification du risque</i>	<i>Besoin en eau</i>
<i>Bâtiments privés</i>	<i>Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2017</i>	<i>Oui</i>	<i>Zone d'habitats regroupés</i>	<i>Important</i>	<i>120 m3 en 2 heures</i>
			<i>GAEC Calmet</i>	<i>Important</i>	<i>120 m3 en 2 heures</i>
			<i>Ferme de Bedon</i>	<i>Particulier</i>	<i>Réserve eau</i>
<i>ERP</i>	<i>L.123-1 Code de construction</i>	<i>Oui</i>	<i>Salle des fêtes</i>	<i>Ordinaire</i>	<i>60 m3 en 1 heure</i>
<i>Espace naturels</i>	<i>L.132-1 L.133-1 Code forestier</i>	<i>Non</i>			
<i>Plan de prévention des risques technologiques</i>	<i>L.515-15 Code environnement</i>	<i>Non</i>			
<i>Plan de prévention des risques naturels</i>	<i>L.562-1 Code environnement</i>	<i>Non</i>			
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>	<i>L.511-1 L.511-2 Code environnement</i>	<i>Non</i>			

Annexe 2 : Tableau d'identification des points d'eau incendie

IDENTIFICATION DU POINT D'EAU INCENDIE (PEI)							CARACTERISTIQUES DU POINT D'EAU INCENDIE				
Numéro PEI	Type de PEI	Statut PEI (public/privé)	Convention PEI privé/Commune	Gestionnaire réseau	Adresse implantation	Date du contrôle	Débits/Pression				Capacité de la ressource en eau alimentant le PEI
							Débit nominal sous 1 Bar (m3/h)	Débit maximum (m3/h)	Pression statique	Pression dynamique à 60m3/h lors de la visite de réception	
1 5433000 01	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	13 rue du Château	22/05/2019	86	95	3,1	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
2 5433000 02	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	Grande Rue angle Chemin de Manoncourt et Impasse des Poirières	22/05/2019	70	94	2,5	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
3 5433000 03	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	2 rue Dom Calmet	22/05/2019	92	109	3,6	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
4 5433000 04	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	19 Rue Saint Hilaire	22/05/2019	47	60	3,6	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
5 5433000 05	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	25 Rue Saint Hilaire	22/05/2019	59	65	3	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
6 5433000 06	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	1 Rue Saint Hilaire	22/05/2019	?	?			Branché au réseau SP de l'eau
7 5433000 07	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	10 Clos du Verger Au bout de la rue de l'Eglise	22/05/2019	60	77	2,8	Oui	Branché au réseau SP de l'eau
8 5433000 08	Poteau incendie	Public	Non	Syndicat des Eaux du Plateau du Vermois	17 Clos du Vergers	22/05/2019	47	63	2,9	Oui	Branché au réseau SP de l'eau

Liste des servitudes d'utilité publique

Porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU

Document conforme à celui annexé au Plan Local d'Urbanisme

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité de servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent

Cartographié sur le Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

Commune de Lupcourt			
Description	Catégories	Libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Gestionnaires
Château	AC1	Monuments historiques	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 54)
Alignement D71	EL7	Circulation - alignement	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD 54)
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)	DREAL GRAND EST (DREAL RISQUE)
Canalisation GAZ HP DN 900 Cerville / Voisines	I3	Canalisation de transport	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD 54)
Canalisation GAZ HP DN 100 Lupcourt / Messein	I3	Canalisation de transport	GRT GAZ RNE
LIAISON 225kV NO 1 CROIX-DE-METZ-LANEUEVILLE	I4	Electricité	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
LIAISON 400kV NO 1 BEZAUMONT-HOUDREVILLE	I4	Electricité	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
LH LUDRES - TONNOY-PASSIF	PT2	Protections contre les obstacles	RANCE TELECOM
Ligne de Toul à Rosières-aux-Salines	T1	Voies ferrées	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Aérodrome de Nancy-Azelot	T5	Zones de dégagement aérien	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
Base Aérienne de Nancy-Ochey	T7	Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)	Ministère des Armées (DEF SOUTIEN 54)

Nom du Gestionnaire	Libellé du Gestionnaire	Adresse du Gestionnaire	Code Postal	Commune	Date de mise à jour	Nom court du Gestionnaire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54)		Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY	2018/04/24	UDAP 54
Ministère des Armées	BSEU - Etat major Zone de défense de METZ	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF ETAT MAJOR 57
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	Direction de l'aménagement - DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot - CO 19	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	CDS4
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Ouest	22 chemin de Grety	88300	NEUFCHATEAU	2018/04/24	ONF 88 OUEST
Métropole du Grand Nancy		22, 24 Viaduc Kennedy - CO 36	54035	NANCY	2018/04/24	METROPOLE NANCY
Météo France					2018/04/24	METEO FRANCE
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame - CS 70851	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	ARS
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031	54038	NANCY CEDEX	2018/04/24	PREF54
Commune	Mairie de la commune				2018/04/24	COMMUNE
Direction Interdépartementale des routes de l'Est	Division exploitation de Metz	La Maison Rouge - BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex	2018/04/24	DIR EST EXPL. 57
Voies Navigables de France	Unité Territoriale d'Itinéraires Canal des Vosges	1 rue de la Fontenelle - BP 266	88007	EPINAL Cedex	2018/04/24	VNF UTI 88
Réseau de Transport de l'Electricité		8 rue de Versigny - TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex	2018/04/24	RTE
France Telecom	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDOEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	FRANCE TELECOM
Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier – DIT Est	Direction Immobilière Territoriale Est	20 rue André Pingat – CS700004	51096	REIMS Cedex	2018/04/24	SNCF
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de BAR-LE-DUC	60 boulevard Raymond Poincaré - BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	ONF 55 BAR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (88)		Quartier de la Magdeleine - rue du Général Haxo	88000	EPINAL	2018/04/24	UDAP 88
ETHYLENE EST	TOTAL RAFFINAGE CHIMIE - Plateforme de FEYZIN	Direction des Pipelines - CS 76022	69551	FEYZIN CEDEX	2018/04/24	ETHYLENE EST
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex	2018/04/24	ONF 88 MONTAGNE
Télédiffusion de France	Direction opérationnelle de Nancy	14 route de Mirecourt	54500	VANDOEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	TDF
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL RISQUE
EDF-GDF Agence d'exploitation de gaz		50 rue Charles de Foucauld - BP 30829	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	EDF-GDF
Office National des Forêts (54)	Direction Territoriale Grand Est - Site de NANCY	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY Cedex	2018/04/24	ONF 54
Voies Navigables de France	Direction Territoriale Nord-Est	169, rue de Newcastle - CS 80062	54036	NANCY Cedex	2018/04/24	VNF NE
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MCT / DGEC)	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex	2018/04/24	MTES
Voies Navigables de France	Toul	703 avenue Colonel Péchot-BP 50326	54201	TOUL Cedex	2018/04/24	VNF TOUL
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service Eau Environnement et Biodiversité	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/EEB
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service ADUR / Prévention des Risques - Gestion de crises	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ADUR/PR-GC
SNCF Réseau	Direction territoriale Grand Est	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG	2018/04/24	RFF GRAND-EST
Office National des Forêts (57)	Agence territoriale de METZ	1 rue Thomas Edison	57070	METZ	2018/04/24	ONF 57
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de VERDUN	route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex	2018/04/24	ONF 55 VERDUN
SNCF Réseau		92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13	2018/04/24	SNCF
STORENGY	Stockage souterrain de Cerville	Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE	2018/04/24	STOCKAGE GAZ
Conservatoire des Sites Lorrains		7 bis Route de Pont-à-Mousson	54470	THIAUCOURT	2018/04/24	CONS. SITE LORRAIN
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT	2018/04/24	AIR LIQUIDE
Direction Générale de l'Aviation Civile	SNIA - Département Centre et Est	210 rue d'Allemagne - BP 206	69125	LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT	2018/04/24	AVIATION CIVILE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVILLE DEVANT NANCY	2018/04/24	GRT GAZ
Saint-Gobain Pont-à-Mousson	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex	2018/04/24	SAINT GOBAIN
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL ENVIRONN.
Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	SZSIC de METZ	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BP 51064	57036	METZ Cedex	2018/04/24	SZSIC
Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives	Bureaux des lieux de Mémoire et des Mémoires (DPMA/SDMAE/BLMN)	60 Boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623	75509	PARIS Cedex 15	2018/04/24	ANC. COMBATTANTS
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de METZ	1 rue du Maréchal Lyautey - CS 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF SOUTIEN 57
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (57)		10,12 Place Saint Etienne	57000	METZ	2018/04/24	UDAP 57
Ministère des Armées	Direction réseaux infrastructures et des services d'information	Quartier de Lattre de Tassigny - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF DIRISI
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval - BP 82041	55108	THIERVILLE-SUR-MEUSE CEDEX	2018/04/24	DEF SOUTIEN 55
Ministère des Armées	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	80 rue du Sergent Blandan - CS 53864	54029	NANCY Cedex	2018/04/24	DEF SOUTIEN 54
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (55)		24 avenue du 94ème-Régiment d'Infanterie - CS 80561	55013	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	UDAP 55

**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Liberté
Égalité
Fraternité*Service Aménagement, Mobilité, Énergie et Juridique
Unité Valorisation des Données Territoriales

janvier 2021

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Commune de

LUPCOURT

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

PORTER A CONNAISSANCE

Atlas cartographique réalisé par la Direction Départementale des Territoires
dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet
au titre de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION

Ce plan des servitudes présente la synthèse des données cartographiques collectées par la DDT à la date d'édition du document.
Il tient compte des réponses des différents gestionnaires de servitudes ayant fourni les données cartographiques les concernant.

Il n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels desdits gestionnaires.

Par ailleurs, certaines servitudes pourraient ne pas apparaître sur la carte si les gestionnaires n'ont pas fourni les fichiers cartographiques nécessaires.
Aussi, seul le document "liste des servitudes d'utilité publique" annexé au document d'urbanisme présente l'ensemble des servitudes applicables.

Compte tenu des imprécisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données saisies, l'agrandissement à des échelles plus précises que celle du 1/15000 ème est déconseillé.

Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

**Toute utilisation en dehors de ces conditions
ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.**

Echelle : 1 / 15000

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

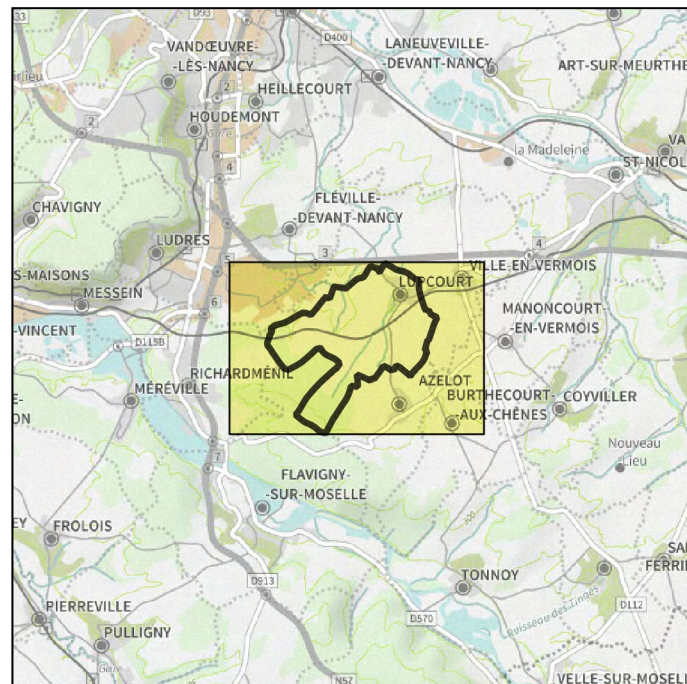
Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

LUPCOURT

Liste des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune :

Cat. SUP	Libellé de la SUP
AC1	Monuments historiques
EL7	Circulation - alignement
I1	Canalisation (maîtrise de l'urbanisme)
I3	Canalisation de transport
I4	Electricité
PT2	Protections contre les obstacles
T1	Voies ferrées
T5	Zones de dégagement aérien
T7	Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)



Légende générale

Pour information :

Produits chimiques (Canalisations privées)
Données : Air Liquide France Industrie - 2012

A - Agriculture, collectivité, concessionnaire

- A4 - Conservation des eaux (Cours d'eau)
- A4 - Conservation des eaux (Zones de passage)
Données : Direction Départementale des Territoires 54
- A5 - Canalisations publiques
Données : Direction Départementale des Territoires 54
- A7 - Forêts de protection (Zones de protection)
Données : Direction Départementale des Territoires 54

AC - Culture, Ecologie

- AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Édifices)
- AC1 - Monuments historiques inscrits ou classés (Périmètres de protection)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2020
- AC2 - Sites et monuments historiques inscrits ou classés
Données : DREAL Grand Est - 2015
- AC3 - Réserves naturelles
Données : Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine - 2011
- AC4 - Sites Patrimoniaux Remarquables
Cette catégorie regroupe sous la même dénomination les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV, PVAP, AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés)
Données : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54) - 2017

AR - Défense

- AR3 - Magasins à poudre de l'armée
- AR3 - Magasins à poudre de l'armée (Périmètres de protection)
Données : Ministère de la Défense
- AR6 - Champs de tir
Données : Ministère de la Défense

AS - Santé, Ecologie

- AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres immédiats et rapprochés)
- AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Périmètres éloignés et éloignés renforcés)
Données : Agence Régionale de Santé - 2016

EL - Equipement, Santé, Concessionnaire

- EL3 - Halages et marchepieds
Données : Service Navigation du Nord-Est
- EL7 - Circulations et alignements
Données : Données : Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- EL11 - Déviations d'agglomérations
Données : Direction Interdépartementale des Routes Est

I - Industrie

- I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)
Données : DREAL - 2017
- I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Données : GRT Gaz/TRAPIL ODC/Trans ETHYLENE
- I4 - Lignes électriques
Données : RTE - 2015
- I7 - Stockages de gaz
Données : DREAL Lorraine - 2011

Int - Intérieur

- Int - Cimetières
- Int - Cimetières (Périmètres de protection)
Données : Collectivités Territoriales

PM - Ecologie

- PM1 - Plans de Prévention des Risques Naturels et Risques miniers
Données : Direction Départementale des Territoires 54
- PM2 - Installations classées Sécurité et salubrité publique
Données : DREAL Grand Est - 2015
- PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologiques (Périmètres)
Données : DREAL Grand Est - 2015

PT - ANFR, Opérateur de réseau

- PT1 - Protections contre les perturbations électromagnétiques
Données : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
- Antennes
Zones de garde ou de protection

PT2 - Protections contre les obstacles

- Antennes
- Axes faisceaux
- Zones primaires
- Zones secondaires ou spéciales
- Faisceaux

T - DGAC, SNCF, Collectivité, Concessionnaire

- T1 - Voie ferrées (Emprises)
Données : SCNF - RGI SNCF 2016
- T4 - Balises aéronautiques
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017
- T5 - Zones de dégagement aérien (Pistes Aéroports et Base Aérienne)
- T5 - Zones de dégagement aérien (Cônes d'envol)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017
- T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)
Données : Direction Générale de l'Aviation Civile - 2017





Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

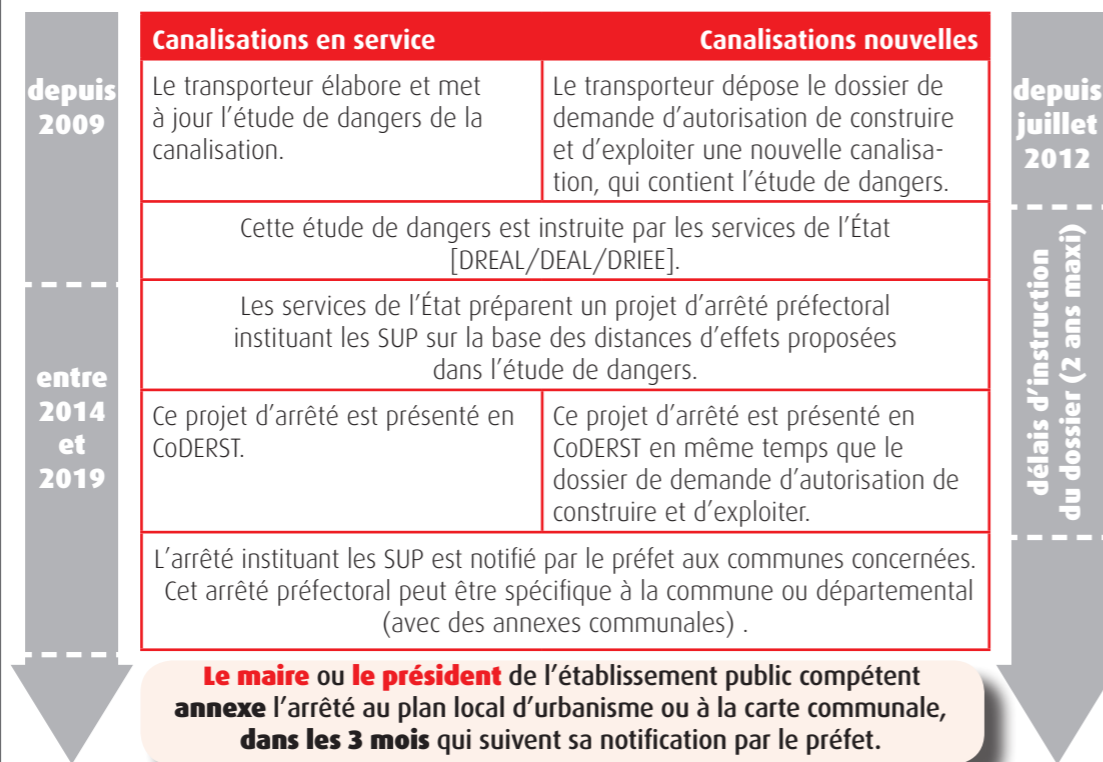
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	
ERP > 300 p ou IGH	Création/construction	Compatible si ⁽¹⁾	Incompatible
	Modification	Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



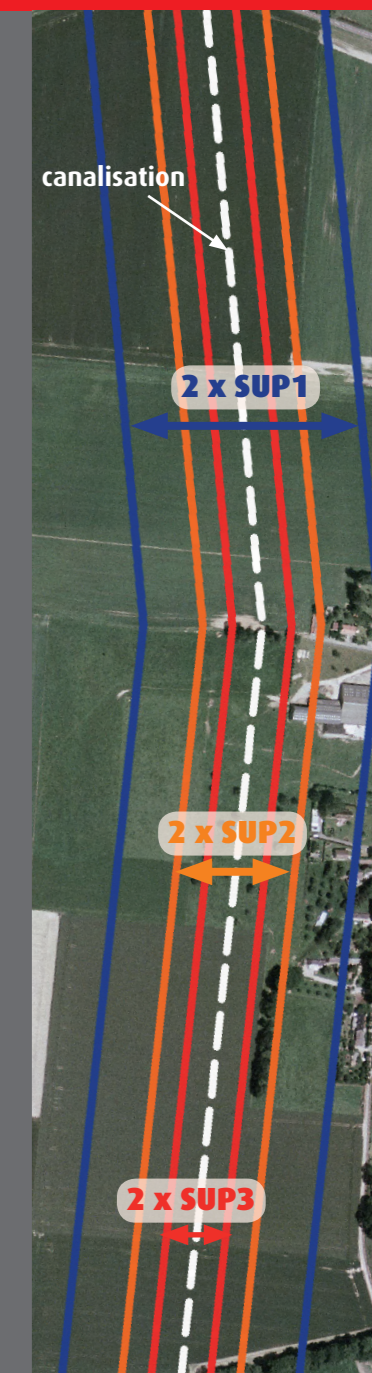
3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.

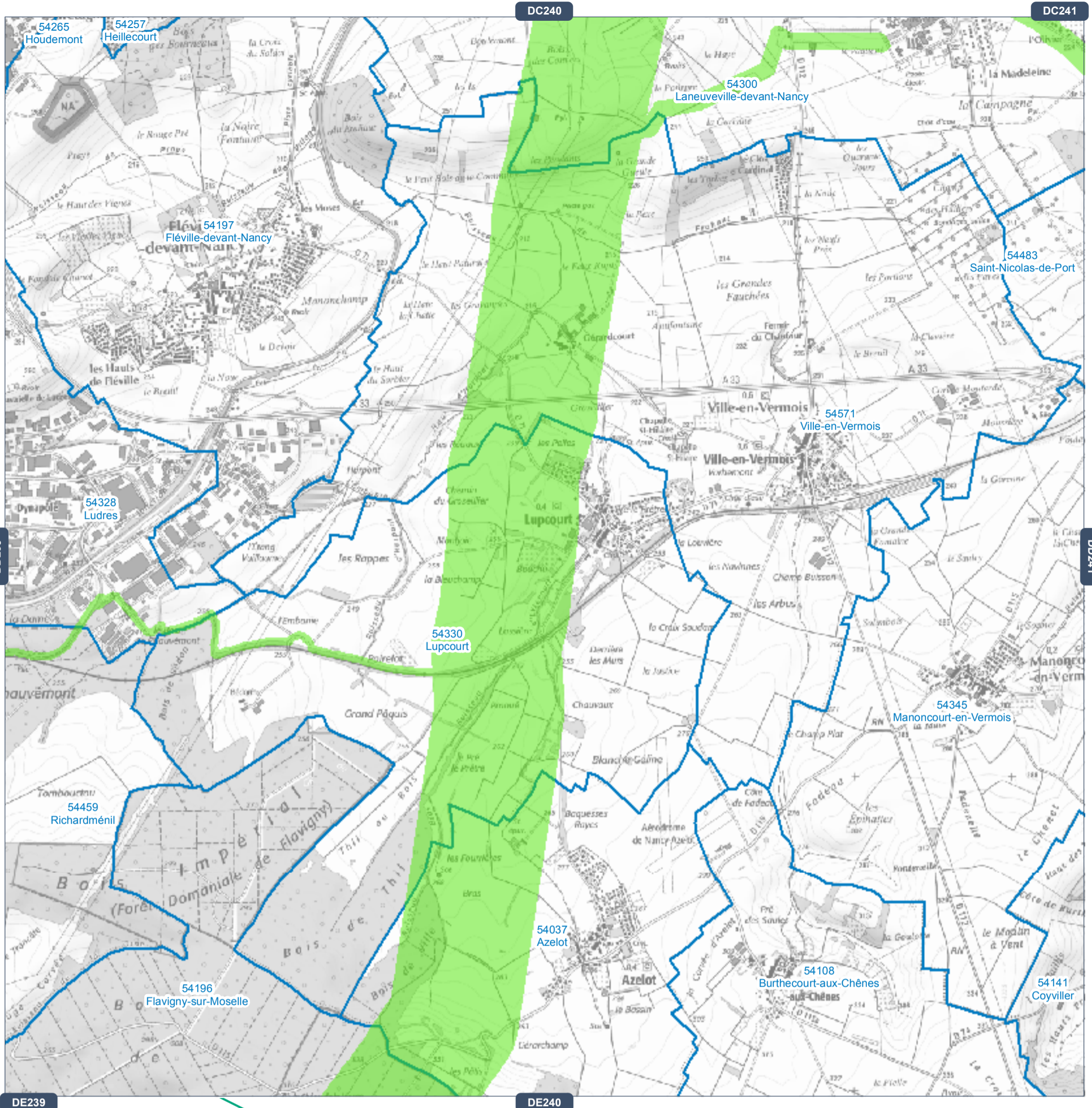


Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

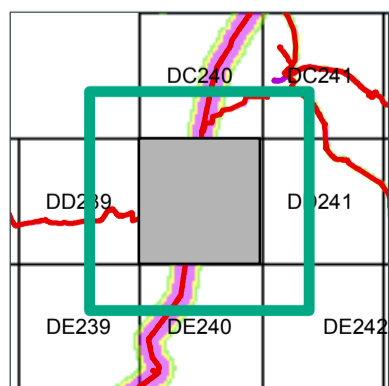
SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.





Réseau GRTgaz
Planche n°DD240

Communes de :
Lupcourt ; Fléville-devant-Nancy ; Manoncourt-en-Vermois ; Ville-en-Vermois ; Flavigny-sur-Moselle ;



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **LUPCOURT** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Nom Canalisation	Nom du soutirage
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEL-11770 à 11773
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEP-6484 et 6485
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEL-6025 à 6036
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	AEP-3304

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	6
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	16

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-SUP-1 du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	100	67.7	25	5	5
DN100-1996-LUPCOURT-MESSEIN	150	67.7	45	5	5
DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST)	900	67.7	415	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
EMP-C-543301 - 54330-LUPCOURT-01 (PRED)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

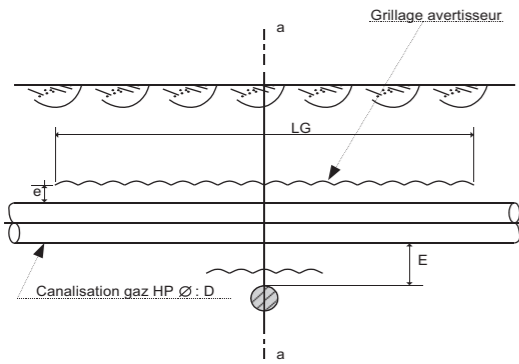
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

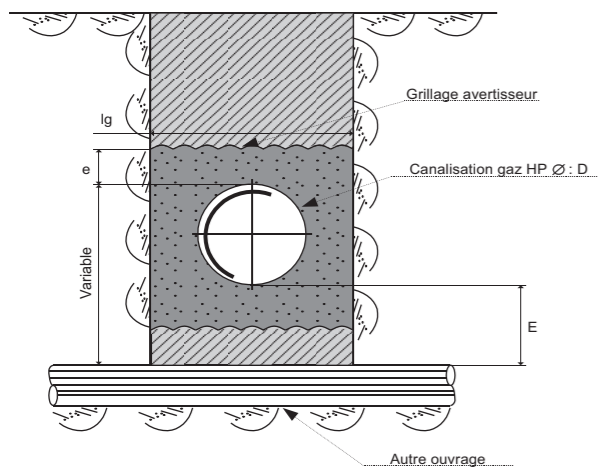
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

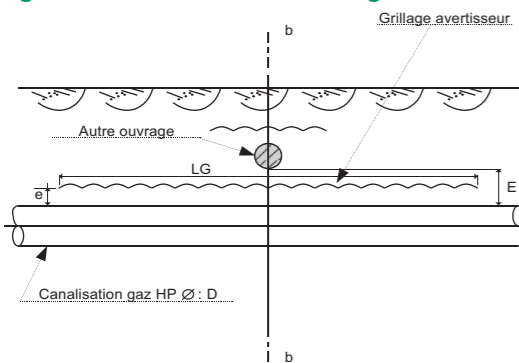
Passage en dessous du réseau GRTgaz



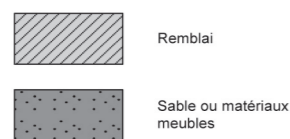
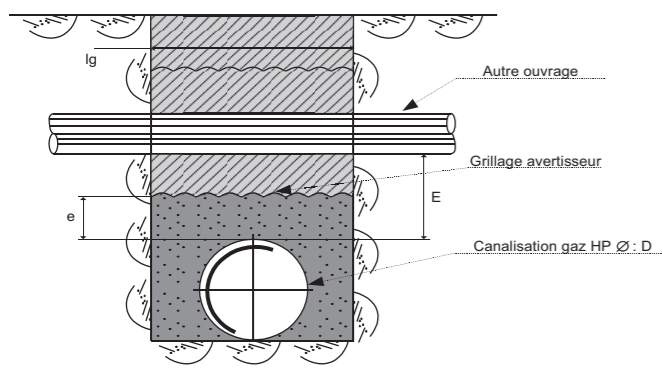
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) 0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur 0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux $1000 \Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.